

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 26. — Pour l'accès initial par concours ou examen à un emploi de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, les citoyens, ayant effectué au moins deux ans de service actif, bénéficient des dispositions suivantes :

1) La limite d'âge supérieure pour l'accès à ces concours ou examens est reculée dans la limite de 10 années au maximum d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement dans le service actif.

2) Un certain pourcentage d'emplois leur est accordé dans les conditions qui seront déterminées par décret.

Art. 27. — Peut s'engager au titre des écoles militaires, dans les conditions fixées par le secrétaire général de la défense nationale tout citoyen âgé de 18 ans au moins et 23 ans au plus.

L'accord du tuteur est indispensable pour les jeunes gens qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité ; dans ce cas la première année de service est accomplie au titre des obligations du service national par devancement d'appel.

Peut se réengager dans l'armée dans les conditions fixées par le secrétaire général de la défense nationale, tout ancien militaire s'il n'a pas dépassé l'âge de 40 ans.

Art. 28. — Le citoyen qui n'aurait pas répondu à l'ordre de rejoindre l'unité d'incorporation visé à l'article 14 ci-dessus, est considéré en infraction vis-à-vis de la présente loi et dans ce cas, il est passible des peines prévues à l'article 66 du code de justice militaire.

Art. 29. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment la loi n° 86-27 du 2 mai 1986, relative au service national.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 mars 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 89-52 du 14 mars 1989 modifiant et complétant la loi n° 81-46 du 29 mai 1981 relative à la promotion et à la protection des handicapés (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 1, 3, 4, 13 et 19 de la loi n° 81-46 du 29 mai 1981 relative à la promotion et à la protection des handicapés sont modifiés comme suit :

Art. 1^{er} § 3 (nouveau). — L'action de coordination et de contrôle technique des différentes interventions, en matière de réadaptation et d'intégration des handicapés, est exercée par l'Etat par l'intermédiaire du ministère des affaires sociales, assisté du conseil supérieur des handicapés.

Art. 3 § 2 (nouveau). — Cet état sera reconnu par les commissions régionales des handicapés dont la composition et les attributions seront fixées par décret.

Art. 4 (nouveau). — Le ministère des affaires sociales délivre à toute personne reconnue handicapée par les commissions indiquées à l'article 3 ci-dessus une carte d'handicapé. La mention

« prioritaire » sera portée sur la carte sur proposition de ces commissions et donne droit aux avantages fixés à l'article 19 de la présente loi.

Art. 13 (nouveau). — L'handicap ne saurait constituer un empêchement pour l'accès d'un citoyen à un emploi dans le secteur public ou privé s'il a les aptitudes nécessaires pour l'exercer.

Art. 19 (nouveau). — La carte d'handicapé, est valable pendant cinq ans et renouvelable à la diligence de son titulaire. Elle donne à son titulaire droit à l'accès aux moyens de transport public de toute nature à titre gratuit ou à tarif réduit. Les conditions d'octroi de la gratuité ou du tarif réduit seront fixées par arrêté conjoint des ministres des affaires sociales et du transport.

Les handicapés munis d'une carte d'handicapé portant mention « prioritaire » bénéficient en outre du droit :

— à l'accès prioritaire aux bureaux et guichets des administrations et services publics.

— à l'accès aux palces réservées à cet effet dans les moyens de transport public.

— au transport gratuit de l'appareil individuel de locomotion.

— à l'accès prioritaire aux lieux de loisirs et de distraction.

La personne accompagnant d'une manière permanente l'handicapé ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne bénéficie du droit de priorité et de la gratuité du transport ou du tarif réduit selon des conditions fixées par arrêté des ministres des affaires sociales et du transport.

Art. 2. — Sont ajoutés à la loi n° 81-46 du 29 mai 1981 relative à la promotion et à la protection des handicapés les articles suivants :

Art. 15 bis. — Toute entreprise privée ou publique soumise au code du travail et employant habituellement au moins cent salariés, est tenue de réserver 1% de ses postes d'emploi à des personnes handicapées, munies de la carte d'handicapé conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente loi.

Ne sont pas comptés dans ce taux :

1) Les handicapés qui après l'handicap continuent à travailler dans leurs entreprises, en application de l'article 15 de la présente loi ou d'autres dispositions réglementaires ou conventionnelles.

2) Les handicapés bénéficiaires d'une rente, d'une indemnité ou de tout autre revenu permanent égal ou supérieur aux deux tiers du salaire minimum garanti.

Art. 15-3. — Toute entreprise qui entre dans le champ d'application de l'article 15 bis ci-dessus est tenue de se mettre en conformité avec l'obligation d'emploi des handicapés et ce dans des délais maxima fixés comme suit :

— un an pour l'entreprise qui emploie entre 100 et 500 travailleurs.

— deux ans pour l'entreprise qui emploie entre 500 et 1000 travailleurs.

— trois ans pour l'entreprise qui emploie plus de mille travailleurs.

Ces délais commencent à courir à partir de la date de publication de la présente loi.

Art. 15-4. — Les entreprises sus-visées sont tenues d'adresser au ministère des affaires sociales une déclaration sur tout recrutement d'handicapés effectué en application de l'article 15 bis ci-dessus, dans le mois qui suit l'embauche.

Une déclaration doit être adressée dans les mêmes conditions en cas de suppression d'un emploi d'handicapé.

Art. 15-5. — Les entreprises sont exonérées du versement de :

— la totalité des charges sociales patronales pour chaque travailleur porteur de la carte d'handicapé prioritaire avec accompagnant.

— les 2/3 des charges pour chaque travailleur porteur de la carte d'handicapé prioritaire.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 mars 1989.

— la moitié des charges pour chaque travailleur porteur de la carte d'handicapé simple.

Les charges sociales visées par le présent article sont les contributions patronales au régime légal de la sécurité sociale, la taxe de formation professionnelle et la contribution au FO-PROLS.

Art. 15-6. — Toute infraction aux dispositions des articles 15 bis et 15-4 de la présente loi est punie d'une amende égale au tiers du salaire minimum garanti pour toute la période de l'infraction.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a des postes d'emploi non affectés par l'entreprise à des personnes handicapées lorsqu'il s'agit d'infraction à l'article 15 bis.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 mars 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 89-53 du 14 mars 1989 portant constitution d'une mutuelle des personnels des douanes (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est constitué une société mutualiste dénommée « mutuelle des personnels des douanes » à laquelle sont affiliés obligatoirement tous les personnels des douanes et ce, moyennant une cotisation dont le montant est retenu à la source sur leurs traitements et émoluments. L'administration reversera le montant des cotisations à la mutuelle.

Les retraités des personnels des douanes peuvent, s'ils le désirent, continuer à adhérer à la mutuelle, sous réserve qu'ils continuent à verser le montant de leurs cotisations et qu'ils ne soient pas adhérents à une autre mutuelle ou bénéficiaires, en vertu d'une législation spéciale, d'aides ou avantages plus favorables et de même nature que ceux accordés par la mutuelle des personnels des douanes. Les modalités d'adhésion de ces retraités et de la cessation de cette adhésion seront définies par le règlement intérieur de la mutuelle.

La mutuelle des personnels des douanes est placée sous la tutelle du ministre des finances et son siège est fixé à Tunis.

Art. 2. — La mutuelle a pour but de mener, dans l'intérêt de ses membres, de leurs conjoints et de leurs veuves non affiliées à un organisme semblable, ainsi que de leurs enfants à charge, une action de prévoyance basée sur la solidarité, cette action d'entraide et de prévoyance sociale complémentaire qui sera précisée par le règlement intérieur de la mutuelle, tend notamment à :

a) Couvrir en tout ou partie les frais de soins médicaux ou d'actes chirurgicaux, d'hospitalisation, de maternité et d'enterrement qui ne sont pas couverts par le régime commun obligatoire de la prévoyance sociale en vigueur et ceux des actes médicaux ou chirurgicaux qui ne sont pas compris dans la gratuité des soins prodigués aux affiliés et à leurs familles.

b) Couvrir en tout ou partie les frais scolaires (tels que pension et fournitures scolaires etc...) et leurs frais de participation aux colonies de vacances des enfants des affiliés.

La mutuelle peut également mener une action de promotion sociale, culturelle et sportive au profit de ses adhérents.

Art. 3. — La mutuelle des personnels des douanes est administrée par un conseil d'administration.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 mars 1989.

Un décret fixera l'organisation administrative et financière de la mutuelle, ainsi que les règles de son fonctionnement.

Art. 4. — Les ressources de la mutuelle proviennent essentiellement.

— des revenus de ses biens propres, des dotations et subventions servies par l'Etat et les collectivités publiques.

— du montant des retenues obligatoires effectuées à la source sur les traitements et émoluments des affiliés au titre de leurs cotisations ainsi que des montants des cotisations versées directement par les adhérents retraités.

— d'une partie prélevée sur les produits des amendes et confiscations résultant des contraventions et délits poursuivis à la diligence de l'administration des douanes. Cette partie est fixée par arrêté du ministre des finances.

Dans le cadre de la législation en vigueur et après autorisation du ministre des finances la mutuelle peut recevoir des dons et legs comme elle peut organiser à son profit des fêtes, des loteries et des collectes de fonds dont les produits constituent pour elle d'autres ressources occasionnelles.

Les montants des cotisations, prévues au présent texte seront fixés par le règlement intérieur de la mutuelle selon les différents indices ou catégories des affiliés.

Le règlement intérieur de la mutuelle sera approuvé par arrêté du ministre des finances.

Art. 5. — La mutuelle ne distribue pas de bénéfices à ses adhérents.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 mars 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 89-54 du 14 mars 1989 autorisant l'adhésion de la République tunisienne à la convention de Vienne pour la production de la couche d'Ozone (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'adhésion de la République tunisienne à la convention annexée à la présente loi, pour la protection de la couche d'ozone, signée à Vienne le 22 mars 1985.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 mars 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 mars 1989.